

**ARRETE CONCERNANT L'EXECUTION DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU SOLDE DE LA COMMUNE DE BOUDRY, LOT 7 AINSI QUE LA COMMUNE DE BEVAIX, LOT 5**

■ Le Département de la gestion du territoire,

Vu l'article 37 de la loi cantonale sur la mensuration officielle du 5 septembre 1995,

**arrête:**

1. L'exécution de la mensuration officielle du solde de la commune de Boudry, lot 7 et Bevaix, lot 5.
2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 octobre 2006

Le chef du département,  
F. CUCHE